

Visite Reprise Travail :

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail, qui doit organiser ***l'examen de reprise dans un délai de huit jours à compter de la reprise du travail par le salarié.***"

L'initiative de la visite de reprise incombe à l'employeur :

L'absence de visite de reprise est lourde de conséquences pour l'entreprise.

Quand la visite médicale de reprise n'est pas effectuée, toute mesure de licenciement ou de rupture du contrat *serait nécessairement jugée comme abusive* (car le salarié est toujours considéré en suspension de son contrat de travail avec l'entreprise), ouvrant alors droit, au profit du salarié, au versement de dommages-intérêts.

Leur montant est à la libre appréciation des juges et varie en fonction de l'ancienneté du salarié et de l'entreprise où il est employé.

- **Cour Cassation Chambre sociale : 13 /02/2019, n° 17-17.492**
- **Cour Cassation Chambre Sociale : 27/04/2017, n° 15-17959**
- **Cour Cassation Chambre Sociale : 13 /05/2015, n° 13-23606**

- Si le salarié refuse de se présenter à la visite médicale de reprise, il commet une faute

Lorsqu'une visite médicale est obligatoire et qu'elle est organisée à l'initiative de l'employeur, le salarié a l'obligation de s'y présenter.

Le refus du salarié de s'y soumettre, est constitutif d'une faute, voire d'une faute grave, susceptible **de justifier son licenciement** **Cour Cassation. Soc. 29/11/2006 : n°04-47302_**

L'employeur doit, dans ce cas, **motiver la lettre de licenciement** *par le refus de se présenter à la visite de reprise.*

S'il ne mentionne pas le grief afférent au refus du salarié de se soumettre à la visite médicale de reprise obligatoire, le licenciement est sans cause réelle et sérieuse.

La visite de reprise du travail obligatoire, se déroule pendant les heures de travail ; si cette visite ne peut pas avoir lieu pendant les heures de travail (ex : en cas de travail de nuit), le temps nécessaire aux examens médicaux est alors rémunéré comme temps de travail effectif.

Article R. 4624-22 code Travail

Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

- Après un congé de maternité ;
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- Après une absence **d'au moins trente jours** pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel."

L'examen de reprise a pour objet de : **Article R. 4624-23 :**

- Délivrer l'avis d'aptitude médicale du salarié à reprendre son poste ;
- Préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié ;

- Examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de pré reprise
- Emettre, si nécessaire, un avis d'inaptitude.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique